

**DECISION N°2023.07.113D**

**Objet** : Suivi- animation de l'opération d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain du centre ancien de Montélimar

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2-1°, R.2131-16-1° et R.2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres portant classement des offres ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération, et notamment son compte 2300-011-70-6226 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que Montélimar-Agglomération souhaite recourir à un prestataire pour effectuer le suivi et l'animation de l'opération d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain du centre ancien de Montélimar;

- Que cette prestation, qui fera l'objet d'un accord-cadre mono attributaire conclu pour une durée de cinq (5) ans, sera traitée à bons de commande pour un montant total susceptible de varier dans les limites de 500 000,00 € H.T. minimum et 1 300 000,00 € H.T. maximum ;

- Qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, le 3 avril 2023 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. fixant au 10 mai 2023 à 17 heures la date limite de réception des candidatures ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de Montélimar-Agglomération ainsi que sur la plateforme marcel.26.fr ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle le groupement conjoint URBANIS /JM NOYER et l'association SOLIHA DROME SOLIDAIRE ont souhaité soumissionner, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la réunion intervenue le 15 juin 2023, a jugé économiquement la plus avantageuse l'offre de SOLIHA DROME SOLIDAIRE ;

- Que l'association retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général de Montélimar-Agglomération, compte 2300-011-70-6226.

Le Président,

DECIDE :

**Article 1°** - Il sera conclu avec l'association SOLIHA DROME SOLIDAIRE, dont le siège social est situé 44 rue Faventines à VALENCE (26000), un accord-cadre de services pour le suivi et l'animation de l'opération d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain du centre ancien de Montélimar.

**Article 2°** - Cet accord-cadre s'exécutera à bons de commande, par application des prix unitaires fixés dans le B.P.U tel qu'annexé à la présente décision, pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois et pour un montant total susceptible de varier dans les limites de 500 000,00 € H.T. minimum et 1 300 000,00 € H.T. maximum.

**Article 3°** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 2300-011-70-6226.

**Article 4°** - L'accord-cadre est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification du marché étant précisé que la durée de ce contrat correspond à la durée de la convention conclue avec l'ANAH, l'Etat, le département et divers partenaires pour collaborer et financer ce projet et pour lequel il est nécessaire que le prestataire choisi puisse être présent tout au long du processus.

**Article 5°** - Monsieur le Vice - Président délégué à l'Equilibre Social de l'Habitat est autorisé à signer cet accord-cadre.

**Article 6°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 5 JUL. 2023

Le Président,



Le Président

Julien CORNILLET